



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R06-2023-225

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

Sommaire

Centre Hospitalier de Mayotte /

R06-2023-08-23-00001 - Décision n°008-2023 de délégation de signature spécifique aux fonctions d'administrateur de garde (2 pages) Page 3

R06-2023-08-23-00002 - Décision n°009-2023 de délégation de signature spécifique aux fonctions d'administrateur de garde (2 pages) Page 6

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

R06-2023-10-03-00001 - Arrêté n°2023-DEETS-0795 ordonnant la fermeture administrative temporaire pour travail illégal de l'entreprise individuelle « M CHINDRA Anli », 1 Chemin Bakamana M Tsahara 97630 M TSAMBORO (3 pages) Page 9

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2023-10-05-00001 - Arrêté n°2023-CAB-0807 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) Page 13

Centre Hospitalier de Mayotte

R06-2023-08-23-00001

Décision n°008-2023 de délégation de signature
spécifique aux fonctions d'administrateur de
garde

Réf : JMD/OM/063/08/2023

Décision n°008-2023
Portant délégation de signature spécifique
aux fonctions d'administrateur de garde

Le directeur général du Centre Hospitalier de Mayotte,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement ;

Vu les articles D.6143-33 à 35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissement publics de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de Centre National de Gestion du 15 février 2022 prononçant la nomination en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, Jean-Mathieu DEFOUR, à compter du 19 avril 2022.

Vu la circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4 n°2002-634 du 31 décembre 2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation du service fait sur les factures.

DECIDE

Article 1

La présente décision précise les modalités de la délégation de signature de Monsieur Judicaël DEMARS, Ingénieur, Directeur adjoint à la Direction des Opérations (DOP) au Centre Hospitalier de Mayotte.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Judicaël DEMARS, pour toutes décisions administratives urgentes relevant de la responsabilité du Directeur de l'établissement telles que :

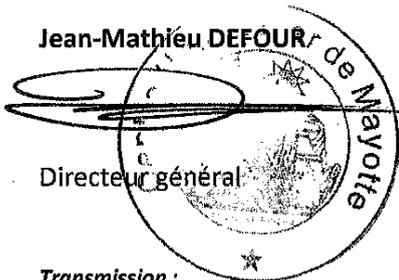
- Les soins sous contrainte
- Tous les actes administratifs en lien avec le séjour des patients (entrée et sortie)
- Les évacuations sanitaires
- Toutes démarches devant être effectuées en urgence et sans délai durant la période d'astreinte administrative, en tant que délégué du responsable légal de l'établissement.

Fait à Mamoudzou, le 23 août 2023

Le Délégant

Jean-Mathieu DEFOUR

Directeur général



Le Délégué

Judicaël DEMARS

Centre Hospitalier de Mayotte
Administrateur de garde
Administrateur de garde

Transmission :

Pour notification

- Monsieur Judicaël DEMARS

Pour communication

- Comptable du Centre Hospitalier de Mayotte
- Membres du conseil de surveillance du CHM

Pour publication

- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte
- Site internet du Centre hospitalier de Mayotte

Pour information

- Equipe de direction du CHM

Centre Hospitalier de Mayotte

R06-2023-08-23-00002

Décision n°009-2023 de délégation de signature
spécifique aux fonctions d'administrateur de
garde

Réf : JMD/OM/064/09/2023

Décision n°009-2023
Portant délégation de signature spécifique
aux fonctions d'administrateur de garde

Le directeur général du Centre Hospitalier de Mayotte,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement ;

Vu les articles D.6143-33 à 35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissement publics de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de Centre National de Gestion du 15 février 2022 prononçant la nomination en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, Jean-Mathieu DEFOUR, à compter du 19 avril 2022.

Vu la circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4 n°2002-634 du 31 décembre 2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation du service fait sur les factures.

DECIDE

Article 1

La présente décision précise les modalités de la délégation de signature de Madame Tasnime DANIEL, Ingénieur, Qualité chargée de la direction Qualité et Relations des usagers au Centre Hospitalier de Mayotte.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Tasnime DANIEL, pour toutes décisions administratives urgentes relevant de la responsabilité du Directeur de l'établissement telles que :

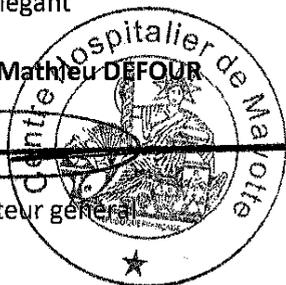
- Les soins sous contrainte
- Tous les actes administratifs en lien avec le séjour des patients (entrée et sortie)
- Les évacuations sanitaires
- Toutes démarches devant être effectuées en urgence et sans délai durant la période d'astreinte administrative, en tant que délégué du responsable légal de l'établissement.

Fait à Mamoudzou, le 23 août 2023

Le Délégant

Jean-Mathieu DÉFOUR

Directeur général



La Déléguée

Tasnime DANIEL

Administrateur de garde

Transmission :

Pour notification

- Madame Tasnime DANIEL

Pour communication

- Comptable du Centre Hospitalier de Mayotte
- Membres du conseil de surveillance du CHM

Pour publication

- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte
- Site internet du Centre hospitalier de Mayotte

Pour information

- Equipe de direction du CHM

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

R06-2023-10-03-00001

Arrêté n°2023-DEETS-0795 ordonnant la
fermeture administrative temporaire pour travail
illégal de l'entreprise individuelle « M CHINDRA
Anli », 1 Chemin Bakamana M Tsahara 97630
M TSAMBORO



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°2023-DEETS-0795 du 3 octobre 2023

Ordonnant la fermeture administrative temporaire pour travail illégal de l'entreprise individuelle « M'CHINDRA Anli », 1 Chemin Bakamana M'Tsahara 97630 M'TSAMBORO

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles L.8211-1, L.8251-1, L.8272-2 ; R.8272-8 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Michel-Henri MATTERA, inspecteur général des affaires sociales, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte (DEETS) à compter du 1er février 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-DIRCAB-043 du 11 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGES, directrice de Cabinet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEETS-403 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Michel-HENRI MATTERA, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte ;
- Vu** le rapport en date du 08 août 2023 établi par l'Unité régionale d'appui et de lutte contre le travail illégal (URACTI) de la DEETS de Mayotte ;
- Vu** le courrier recommandé avec accusé de réception du 08 septembre 2023 par laquelle le Préfet de Mayotte invite Monsieur M'CHINDRA Anli, responsable légal de l'entreprise « TI-BAZAR » à produire ses observations ;



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu l'entretien téléphonique accordé à Monsieur M'CHINDRA Anli le 25 septembre 2023 par Monsieur Charles MAHEKE-NGAMAHA, Adjoint à la Responsable de la Politique du travail de la DEETS ;

Vu la négligence de Monsieur M'CHINDRA Anli à produire ses observations dans le délai imparti ;

Considérant que lors d'un contrôle de l'entreprise «TI-BAZAR », effectué le 24/07/2023 par les services de l'URACTI de la DEETS, des infractions constitutives de travail illégal ont été constatées ;

Considérant que les 2 salariés se trouvaient en situation de travail dissimulé en violation des dispositions de l'article L.8221-5 du code du travail ;

Considérant qu'au regard du nombre de salariés concernés, du cumul des infractions, de la persistance de celles-ci dans le temps, la gravité des faits ne peut être contestée ;

Considérant que le responsable légal de l'entreprise « TI-BAZAR » a été invité à présenter ses observations par lettre du 08 septembre 2023 en application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration et qu'elle n'y a pas répondu sous prétexte qu'il n'a pas reçu sa lettre recommandée;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède l'urgence à intervenir afin de prévenir et d'empêcher la réitération des infractions constatées, que soit prononcée une mesure de fermeture administrative temporaire pour travail illégal de l'établissement «TI-BAZAR», 1 Chemin Bakamana M'Tsahara 97630 M'TSAMBORO;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1

Est prononcée la fermeture temporaire de l'établissement «TI-BAZAR», 1 Chemin Bakamana M'Tsahara 97630 M'TSAMBORO, dirigé par Monsieur M'CHINDRA Anli , pour une **durée de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La notification du présent arrêté sera faite par procès-verbal de la gendarmerie nationale.

Article 2

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.8272-5 du code du travail (deux mois d'emprisonnement et 3 750€ d'amende).

Article 3



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4

La directrice de cabinet du préfet de Mayotte et le commandant de la gendarmerie nationale de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Signé électroniquement par
Thierry SUQUET
le 03 oct. 2023 14:12:27 GMT

Le Préfet, Délégué du Gouvernement

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits.

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministère de l'Intérieur.
- Un recours contentieux peut être formé dans le Tribunal Administratif de Mayotte, sis Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-10-05-00001

Arrêté n°2023-CAB-0807 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Dzaoudzi, le 05 octobre 2023

ARRÊTÉ N° 2023-CAB-807

Portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 242-1 à L. 242-8 et R 242-8 à R 242-14 ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2021 nommant Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant simultanément être utilisées dans chaque département et collectivités d'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- Vu** la demande de concours du préfet de Mayotte au préfet de la Zone Sud de l'Océan Indien des forces et moyens militaires nécessaires pour appuyer l'action des gendarmes dans la lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte ;
- Vu** la demande formulée le 04 octobre 2023 par le Détachement de Légion Étrangère de Mayotte visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévenir les tentatives d'entrées illégales sur le territoire, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de soutenir les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces armées dans l'exercice de leurs missions de prévention des tentatives d'entrées illégales sur le territoire, de soutien aux forces de sécurité intérieure, de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévenir les tentatives d'entrées illégales sur le territoire, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et soutenir les forces de sécurité intérieure ;

Considérant le relief géographique particulier de Mayotte, l'évolution rapide des mouvements d'étrangers en situation irrégulière débarquant sur les plages et les dangers inhérents à la poursuite à pied de ces étrangers en situation irrégulière dans un environnement souvent inconnu et potentiellement dangereux (mangroves, falaises) impliquent de limiter l'emploi de troupes dans les zones escarpées ;

Considérant que le franchissement irrégulier des frontières du territoire français est massif à Mayotte et très majoritairement réalisé par la voie marine, qu'il n'existe pas d'autres moyens pour assurer ces missions en toute sécurité tant pour les forces engagées que pour les étrangers en situation irrégulière, qu'il permet de suivre en direct les mouvements des personnes afin de les intercepter à la sortie des zones dangereuses ;

Considérant que les zones surveillées ne sont pas habitées car elles ne sont pas favorables à l'action tant des réseaux clandestins ciblés qu'à l'emploi des armées dans le cadre de cette mission ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées, pendant la seule durée de l'opération, sur les lieux surveillés est strictement limité à cet espace, plan joint en annexe, dénué de toute habitation où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de caméras aéroportées visent à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'opération. Au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le détachement de légion étrangère de Mayotte sont autorisés pour assurer la sécurité des populations et l'appui des personnels au sol à compter du 09 octobre au 10 octobre 2023 dans le cadre des opérations de prévention des entrées illégales sur le territoire, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de soutien aux forces de sécurité intérieure ;

Article 2 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique suivant, figurant sur le plan joint en annexe, : zone littorale de 1 kilomètre sur les communes de Bandrele, Kani-Keli et Bouéni.

Article 3 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des articles 1 et 2 ci-dessus est fixé à 2 caméras sur 2 aéronefs télé-piloté.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte, le chef de corps, commandant de la légion étrangère de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.



Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Marie GROSGEORGE

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent acte peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Préfet de Mayotte, au service désigné sous le présent timbre
- **d'un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;
- **d'un recours contentieux** adressé au Tribunal Administratif de Mayotte - Les Hauts du Jardin du Collège - 97600 Mamoudzou

CARTE DRONE NEPHILA

